

**Arrêt du Tribunal du 26 janvier 2022 — MN/Europol**(Affaire T-586/20) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique – Agents temporaires – Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée pour une durée indéterminée – Erreur manifeste d'appréciation»)**

(2022/C 119/47)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: MN (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (représentants: A. Nunzi, O. Sajin et C. Falmagne, agents, assistés de D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision d'Europol du 6 mars 2020 de ne pas renouveler le contrat de travail du requérant pour une durée indéterminée et, d'autre part, à la réparation du préjudice moral que celui-ci aurait subi de ce fait.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) MN est condamné aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 433 du 14.12.2020.

**Arrêt du Tribunal du 12 janvier 2022 — MW/Parlement**(Affaire T-630/20) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique – Agents temporaires – Groupe politique – Licenciement – Rupture du lien de confiance – Harcèlement moral – Erreur manifeste d'appréciation – Détournement de pouvoir – Responsabilité»)**

(2022/C 119/48)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: MW (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocate)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: I. Lázaro Betancor et N. Scafarto, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du Parlement du 11 décembre 2019 de résilier le contrat de travail de la requérante en tant qu'agent temporaire au titre de l'article 2, sous c), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et, d'autre part, à la réparation du préjudice matériel et moral que la requérante aurait subi.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) MW est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 9 du 11.1.2021.